

Section 3.—Irrigation et conservation du sol

Sous-section 1.—Entreprises fédérales*

LOI SUR LE RÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES PRAIRIES

La loi sur le rétablissement agricole des Prairies (S.R.C. 1952, ch. 213) constitue un programme de rétablissement conçu par le Parlement en 1935 pour répondre aux problèmes que posent la sécheresse et l'érosion qui portent atteinte à l'agriculture des Prairies. Les organismes fédéraux déjà existants ont été aidés, grâce aux fonds fournis par la loi, dans l'expansion de leurs initiatives visant à résoudre les problèmes immédiats posés par la sécheresse. En particulier, le Service des fermes expérimentales a effectué des recherches culturelles en vue d'assurer l'emploi le plus économique de l'humidité restreinte du sol dans la production de récoltes et d'empêcher l'érosion, dont souffrent certaines terres, de s'étendre à de bonnes terres avoisinantes. On a aussi lancé en 1935 un programme de conservation de l'eau visant à répondre à l'immédiat. D'autres services, comme celui de la Section de l'économie, ont été aidés lorsque l'application de mesures de rétablissement exigeait des connaissances spéciales.

Les principales attributions de l'organisme chargé d'appliquer la loi, dont le siège est à Regina (Sask.), comprennent la construction, pour le compte du pays, de toutes les entreprises destinées à conserver l'eau et à utiliser les terres dans les provinces des Prairies. Les cinq principaux aspects des travaux d'investigation dans le domaine du génie comprennent les relevés (exploration), la mécanique du sol, l'irrigation, l'hydrologie et les représentations graphiques. Ces études sont effectuées par l'organisme afin d'obtenir d'abord les données fondamentales d'ordre technique et autre qui sont indispensables.

Conservation de l'eau

Entreprises particulières et collectives.—La loi sur le rétablissement agricole des Prairies assure, à titre de mesure de rétablissement, une aide financière et technique aux cultivateurs en vue d'ouvrages de conservation de l'eau dans les zones arides des trois provinces des Prairies. La somme fournie dépend en grande partie du genre et de l'envergure des entreprises. Les autorités cherchent en tout à aider les cultivateurs à se rétablir eux-mêmes. L'autorisation de faire les travaux est d'abord obtenue du ministère provincial dont relèvent les ressources hydrauliques. Les ouvrages sont classés "entreprises particulières" ou lorsqu'ils sont l'œuvre d'un groupe de cultivateurs, "entreprises collectives".

Entreprises particulières.—Depuis ses 20 années d'existence, la loi a aidé les cultivateurs à réaliser 51,691 entreprises particulières sous forme de citernes et de petites digues, dont plusieurs peuvent servir à l'irrigation. Le but visé est de fournir, grâce à l'irrigation, des moyens d'emmagasinage suffisants aux endroits où l'eau manque afin d'assurer un approvisionnement constant pour fins domestiques, d'abreuvement du bétail et de production de fourrages.

Ces réalisations ont pourvu d'eau toutes les parties de la zone aride et permis le rétablissement d'un nombre beaucoup plus élevé de cultivateurs que ne l'aurait assuré la construction de vastes ouvrages dans des bassins hydrographiques bien délimités, et cela sans que les fermiers eussent à quitter leurs terres. La conservation de troupeaux de prix a été assurée par le maintien des approvisionnements d'eau d'abreuvement et par la mise en valeur de 90,000 acres de terre grâce à de petites entreprises d'irrigation.

Entreprises collectives.—Les aménagements collectifs se limitent nécessairement à l'aire restreinte de bassins hydrographiques bien délimités et suffisamment pourvus. Lorsqu'un groupe de cultivateurs met sur pied une association d'usagers d'eau ou que la municipalité rurale prend l'initiative d'une entreprise de conservation ou d'irrigation, les autorités fédérales collaborent avec l'organisme local. Le gouvernement fédéral assume ordinairement le prix de revient initial des ouvrages d'emmagasinage et de raccordement tandis que la province se charge de la distribution de l'eau aux terres ou le long du bassin. L'organisme local prend aussi à son compte l'entretien et l'exploitation.

* Rédigé sous la direction de J. G. Taggart, C.B.E., D.Sc., sous-ministre de l'Agriculture, par M. G. J. Matt, directeur adjoint du rétablissement.